

**Décision n° 005/ARMP/CRMP/CRD**  
concernant l'attribution du marché relatif à la  
sélection d'une société d'inspection dans le  
cadre du Programme de Vérification des  
Importations (PVI) de l'Administration des  
Douanes.

## **Le Conseil de Régulation des Marchés Publics,**

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics,  
Vu le décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de  
l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;  
Vu les lettres de réclamation adressées par le Bureau VERITAS à l'Administration des  
Douanes ;  
Vu les éléments du dossier transmis au Conseil de Régulation des Marchés Publics  
Après en avoir délibéré le 06 Mai 2008;

### **1. Sur la recevabilité de la réclamation**

L'appel d'offres a été lancé sous l'empire du décret 2002-550 du 30 mai 2002 portant codes des  
marchés publics.

L'article 151 alinéa 2 du décret 2007-545 du 25 avril 2007 prévoit que toutes les dispositions du  
nouveau Code des marchés publics sont applicables aux marchés passés sous l'empire du décret 2002-  
550 du 30 mai 2002, à l'exception des marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis  
d'appel public à la concurrence a été publié antérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

BIVAC International a déposé par l'intermédiaire du Bureau VERITAS, une réclamation en date Du 15  
janvier 2008 auprès du Comité de Règlement des Différends pour contester la non ouverture de son  
offre financière par l'Administration des Douanes.

### **2. Exposé des faits**

Par correspondance en date du 15 Janvier 2008, le Bureau VERITAS, en qualité de mandataire de  
BIVAC International, a adressé un recours à titre gracieux au Directeur du Personnel et de la  
Logistique de la Douane pour déplorer la non ouverture de l'offre financière de BIVAC International  
dans le cadre du marché pour le choix d'une société d'inspection pour le Programme de Vérification  
des Importations de l'administration des Douanes.

BIVAC International est une société filiale à 100% du groupe Bureau VERITAS, qui a donné pouvoirs  
de représentation à Monsieur Michel OBERDORFF, Directeur Régional du Bureau VERITAS par acte  
en date du 19 novembre 2007 dans le cadre du marché concernant la sélection d'une société  
d'inspection dans le cadre du PVI qui a été lancé par l'Administration des Douanes.

A la suite de l'ouverture des plis du marché sus visé qui a eu lieu le 17 décembre 2007, deux (2)  
soumissionnaires ont été enregistrés, à savoir BIVAC International et COTECNA.

.../...

.../...

L'évaluation des offres s'est déroulée en deux temps conformément au dossier d'appel d'offres :

- dans un premier temps, les membres de la commission des marchés se sont prononcés uniquement sur l'offre technique des soumissionnaires,
- A l'issue de l'évaluation technique des offres, seules les offres financières des candidats ayant obtenu une note au moins égale à 70 points sur 100, ont été ouvertes et évaluées.

Après évaluation des propositions techniques, la commission a attribué les notes suivantes :

- COTECNA : 78,5 points sur 100.
- BIVAC International : 59 points sur 100.

Par conséquent, l'offre financière de BIVAC International n'a pas été ouverte par la commission des marchés conformément au cahier des charges.

BIVAC International déplore le fait que son offre financière n'ait pas été ouverte pour la suite de la procédure.

### **3. Sur la non ouverture de l'offre financière de BIVAC International**

Il résulte des conclusions du rapport d'analyse des offres techniques que la proposition technique de BIVAC International comporte beaucoup de faiblesses :

**Au niveau du critère A** (Performance des outils techniques : gestion des risques, investigations, support), un accent particulier est mis sur la Déclaration Préalable d'Importation (DPI) qui n'intéresse pas l'Administration de la Douane. D'autre part, la mise en œuvre du logiciel proposé par BIVAC International requiert également un travail préalable, à savoir la constitution de bases de données, l'élaboration d'un historique de la fraude exploitable et la mise en place d'un Comité de pilotage ; ce travail préalable aura certainement des répercussions sur les délais de mise en œuvre.

**Au niveau du critère B** (Appui aux services de Douanes : fichiers valeurs, lutte contre la fraude, ciblage contrefaçon, scanners, chaîne logistique, suivi électronique conteneurs), BIVAC International propose des activités qui ne sont pas prévus dans le cahier des charges (calcul des droits et taxes sur AV, suivi des régimes suspensifs, révision des déclarations et contrôle à posteriori).

D'autre part, la commission technique estime que certaines propositions de BIVAC International concernant la lutte contre la fraude génèrent des formalités additionnelles qui auront des répercussions sur le coût du Programme de Vérification des Importations (PVI) pour l'Etat.

En ce qui concerne le plan de déploiement des nouveaux scanners, sa mise en œuvre connaîtra un retard car elle ne pourra se faire que dans un délai d'un (1) an à cause de l'audit préalable de tout l'existant et de l'évaluation des ressources humaines chargées de l'exploitation.

**Au niveau du critère C** (Maîtrise des secteurs à risque : secteur informel, dumping, restitutions et subventions à l'exportation), la solution proposée par BIVAC International élargit le champ d'application des inspections, ce qui aura forcément une conséquence sur le niveau du prix du PVI.

**Au niveau du critère D** (Expérience dans le PVI), BIVAC International fait prévaloir en priorité l'expérience en matière de scanner du Bureau VERITAS que son propre expérience en la matière.

A la lumière de ces constats, la commission d'évaluation des offres a attribué 59 points sur 100 à BIVAC International.

.../...

.../...

**Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en Commission Litiges,**

**DECLARE** la réclamation de BIVAC International recevable

**CONSIDERE** que la décision de la commission des marchés de ne pas ouvrir l'offre financière de BIVAC International est conforme aux critères de sélection consignés dans le dossier d'appel d'offres

**Fait à Dakar, le**

**Pour le Comité de Règlement des Différends**

**Le Président**

**Mansour DIOP**